

DECRET N° 2016/6602 /PM DU 16 DEC 2016

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par décret n° 095/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/409 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Energie Rurale ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2017, certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

(2) Les compétences visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification conventionnelle ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification décentralisée.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Autorisation : acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et obligations auxquelles il est soumis, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Électrification conventionnelle : électrification avec raccordement aux réseaux concédés de distribution d'électricité.

Électrification décentralisée : C'est l'énergie électrique produite à partir d'une source de production isolée ou autonome placée sous le contrôle d'une Collectivité Territoriale Décentralisée. Il peut s'agir notamment, du photovoltaïque ou solaire, de la biomasse, d'une mini centrale hydroélectrique, de l'éolienne et d'une centrale à gaz.

Réseau électrique : c'est l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production, de transport et de la distribution permettant d'acheminer l'électricité des sources de production vers les points de livraisons.

Réseaux électriques interconnectés : c'est un système constitué de plusieurs réseaux électriques raccordés entre eux en vue de rendre plus flexible et efficace la gestion de l'offre et de la demande en énergie électrique.

Zone nécessiteuse : partie du territoire national non électrifiée ou très éloignée du réseau interconnecté.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 3.- (1) L'électrification des zones nécessiteuses se fait soit par raccordement aux réseaux électriques interconnectés, soit par systèmes d'électrification décentralisée.

(2) Les plages de tension arrêtées dans le cadre de l'électrification des zones nécessiteuses sont définies comme suit :

- pour la moyenne tension, la plage est comprise entre 1 000 volts et 30 000 volts en courant alternatif et entre 1 500 volts et 30 000 volts en courant continu ;

- pour la basse tension, la plage est inférieure à 1 000 volts en courant alternatif et inférieure à 1 500 volts en courant continu.

Article 4.- Les compétences transférées en matière d'électrification des zones nécessiteuses sont exercées par la Commune, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration des plans ou projets de développement durable en matière d'électrification des zones nécessiteuses ;
- la définition des orientations, des politiques et des stratégies nationales en matière de gestion des systèmes d'électrification des zones nécessiteuses ;
- la planification et la programmation au niveau national des projets d'électrification des zones nécessiteuses.

Article 5.- (1) La réalisation par la Commune des ouvrages en matière d'électrification décentralisée est soumise au régime de l'autorisation.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), conformément à la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

(3) L'ARSEL dispose d'un délai de soixante (60) jours francs, à compter de la date de réception du dossier complet de demande, pour statuer.

(4) Le silence gardé par l'ARSEL au-delà du délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus, vaut autorisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II DES COMPETENCES TRANSFEREES

SECTION 1

De la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification conventionnelle

Article 6.- (1) L'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification conventionnelle consiste notamment en la réalisation des activités ci-après :

- la préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- le lancement et la passation des marchés ;
- le suivi et le contrôle des travaux, ainsi que la réception des installations et équipement associés, en liaison avec les services techniques de l'Administration chargée de l'électricité et du concessionnaire de service de distribution publique de l'électricité, qui assurera l'exploitation des ouvrages, le cas échéant.

(2) Toutefois, si la Commune réalise sur fonds propres ou sur concours financiers provenant des partenaires, des installations d'électrification des zones nécessitées, elle peut, en plus des activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, effectuer les études y relatives.

Article 7.- Les installations électriques réalisées dans le cadre de l'électrification conventionnelle sont reversées dans le patrimoine de l'Etat et transférées dans la concession de l'opérateur de distribution d'énergie électrique territorialement compétent.

SECTION 2

De la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification décentralisée

Article 8.- (1) La Commune assure la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation des ouvrages d'électrification décentralisée.

(2) La maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation des ouvrages d'électrification décentralisée par la Commune consiste notamment :

- à la réalisation des études ;
- à la préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- au lancement et à la passation des marchés ;
- au suivi et au contrôle des travaux, ainsi qu'à la réception des installations et équipements associés, en liaison avec les services techniques de l'Administration en charge de l'électricité ;
- à la gestion et à l'exploitation des ouvrages d'électrification décentralisée.

Article 9.- (1) Les ouvrages d'électrification décentralisée réalisés par l'Etat à la date de signature du présent décret, sont transférés aux Communes, qui en assurent la gestion.

(2) Les ouvrages d'électrification décentralisée peuvent être gérés par des opérateurs privés désignés par la Commune dans le respect de l'article 60 de loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Article 10.- Les ouvrages d'électrification décentralisée réalisés par l'Etat et transférés aux Communes restent dans le patrimoine de l'Etat et ne peuvent être ni cédés à quelque titre que ce soit, ni hypothéqués.

Article 11.- La liste des ouvrages d'électrification décentralisée transférés aux Communes par l'Etat est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'électricité.

Article 12.- (1) La gestion des ouvrages d'électrification décentralisée par la Commune comporte l'exploitation, la maintenance et la modernisation ou le renouvellement et ce, dans le strict respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

(2) Les tarifs résultant de l'exploitation desdits ouvrages sont arrêtés par le régulateur du secteur de l'électricité.

SECTION 3

De l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière d'électrification des zones nécessiteuses

Article 13.- (1) L'Agence chargée de l'Electrification Rurale et les services techniques de l'Administration en charge de l'électricité restent les partenaires privilégiés des Communes en matière de réalisation des projets d'électrification des zones nécessiteuses, de réalisation et de gestion des ouvrages d'électrification décentralisée.

(2) L'Agence chargée de l'Electrification Rurale et les services techniques de l'Administration en charge de l'électricité apportent leur appui aux Communes notamment dans :

- la préparation des dossiers d'appel d'offres, la sélection des prestataires et d'éventuels opérateurs, le suivi des chantiers et la réception des travaux ;
- la réalisation des études des projets financés sur fonds propres des Communes ou sur ceux issus de partenariats ;

- le suivi des activités des opérateurs privés chargés, pour le compte des Communes, de la gestion et de l'exploitation des ouvrages d'électrification décentralisée.

CHAPITRE III DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 14.- La loi des finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

Article 15.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'électrification des zones nécessiteuses s'accompagne du transfert concomitant des ressources financières nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

Article 16.- En plus des ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier de concours financiers provenant des partenaires, pour l'exercice des compétences transférées en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

Article 17.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat, ainsi que celles mobilisées conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont affectées exclusivement à l'exercice des compétences transférées en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

(2) les ressources financières visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 18.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'électrification des zones nécessiteuses, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'électricité.

Article 19.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'électrification des zones nécessiteuses, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20.- (1) sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés de l'Administration chargée de l'électricité, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'électrification des zones nécessiteuses.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet, au Ministre chargé de l'électricité et au Ministre chargé de la décentralisation.

CHAPITRE V DISPOSITONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- En cas de défaillance de la Commune dans l'exercice des compétences transférées en matière d'électrification des zones nécessiteuses, le Ministre chargé de l'électricité prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 22.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent décret sont soumis au représentant de l'Etat et le cas échéant, au Ministre chargé de l'électricité.

Article 23.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'électricité, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 DEC 2016

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG